



OBJET

Les présentes lignes directrices visent à encourager les conseils scolaires de l'Ontario à inclure certains éléments clés lors de l'élaboration ou de la révision d'une politique ou procédure sur la protection de la vie privée.

Remarque : Ce document est uniquement une ligne directrice. Il ne constitue pas un avis juridique et ne fournit pas de Conseil juridique.

Voici une liste de lignes directrices que les conseils et scolaires de l'Ontario devraient envisager lors de l'élaboration de politiques sur la vie privée :

1. Une politique sur la vie privée doit avoir pour but de protéger les informations personnelles qui relèvent des conseils scolaires et le droit au respect de la vie privée quant aux informations personnelles recueillies, utilisés, divulgués et conservés au sein du système scolaire.
2. Une politique exhaustive doit inclure une définition claire des termes « informations personnelles », « consentement », « avis », « conservation », « divulgation », « accès », « sécurité », « collecte », « exactitude » et toute autre définition susceptible de fournir des clarifications sur son libellé.
3. Le libellé et la portée de la politique doivent être compréhensibles. Il importe d'être clair et concis pour que l'information soit communiquée et comprise par les parties intéressées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation.
4. La politique sur la vie privée doit être conforme aux politiques internes de l'organisation.
5. La politique doit être accompagnée d'une procédure qui peut être mise en œuvre et surveillée.
6. La politique doit être suffisamment détaillée pour fournir un aperçu des attentes des conseils scolaires à l'égard de la protection de la vie privée afin que les organismes de réglementation publics, notamment les commissaires à la vie privée ou autres organismes, puissent vérifier sa conformité aux normes légales.
7. La politique doit faire référence aux procédures administratives et aux politiques connexes des conseils scolaires.
8. Les principes directeurs de la politique peuvent être tirés de la Norme sur la protection de la vie privée pour l'usage des conseils scolaires de l'Ontario :
 - i. Les conseils scolaires sont responsables des informations personnelles dont ils ont la garde ou le contrôle et peuvent désigner par écrit une personne qui sera redevable de sa conformité aux lois régissant la protection de la vie privée.
 - ii. On doit préciser les fins pour lesquelles des informations personnelles sont recueillies et l'autorité légale pour la collecte, ainsi que le titre, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone d'une personne en mesure de répondre aux questions sur la collecte. Les particuliers doivent être informés avant ou au moment de la collecte des informations personnelles, à moins que la loi ne l'autorise autrement.
 - iii. Toute personne doit donner son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation d'informations personnelles la concernant, à moins que la loi ne l'autorise autrement.
 - iv. Les conseils scolaires ne recueillent que les informations personnelles nécessaires aux fins déterminées et procèdent de façon honnête et licite.



- v. Les informations personnelles sont utilisées, conservées et divulguées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, à moins que la loi ne l'autorise autrement.
 - vi. Les conseils scolaires s'assurent que les informations personnelles sont aussi exactes, complètes et à jour que l'exigent les fins de collecte, d'utilisation, de divulgation et de conservation pour lesquelles elles sont utilisées.
 - vii. Les informations personnelles sont protégées contre tout accès, divulgation non autorisés et destruction accidentelle, au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.
 - viii. Les conseils scolaires mettent volontairement à la disposition du public des informations précises sur leurs politiques et leurs pratiques concernant la gestion des informations personnelles.
 - ix. Les conseils scolaires autorisent un particulier à avoir accès aux informations personnelles le concernant et lui permettent de les consulter conformément aux lois régissant la protection de la vie privée, sous réserve d'exceptions obligatoires ou discrétionnaires. Le particulier peut contester l'exactitude et l'intégralité des informations et y faire apporter les corrections appropriées ou faire verser une lettre ou une déclaration de désaccord à son dossier. Tout particulier qui a été autorisé à avoir accès aux informations personnelles au cours de l'année précédant une rectification a le droit d'être avisé de la rectification ou de la présence d'une déclaration de désaccord. Tout particulier doit être avisé que les informations personnelles le concernant font l'objet d'une demande de la part de tiers fournisseurs de services conformément aux lois régissant la protection de la vie privée.
 - x. Un particulier peut se plaindre et contester le non-respect des principes énoncés.
9. Les conseils scolaires peuvent également inclure dans la politique des directives précises sur :
- i. la désignation de la personne responsable et la délégation des responsabilités quant à la redevabilité en vertu de la loi;
 - ii. l'élaboration de procédures administratives qui assureront la protection des informations personnelles qui relèvent des conseils scolaires.
 - iii. L'élaboration de procédures administratives qui renforceront le droit d'accès aux informations personnelles et le droit de contester l'exactitude et l'état complet des informations.
10. Le Conseil scolaire peut également faire référence dans sa politique aux lois, normes et lignes directrices pertinentes, notamment :
- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP)
 - la *Loi sur l'éducation*
 - la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS)
 - la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)
 - le *Dossier scolaire de l'Ontario : Guide 2001* du ministère de l'Éducation
 - la *Norme sur la protection de la vie privée* pour l'usage des conseils scolaires de l'Ontario.